

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.947 du 8 décembre 1999

A.61.164/VI-12.198

En cause : **VANDEWIELE** Didier,
chemin du Renard 11
7750 Mont de l'Enclus,
contre :
la Commune du Mont de l'Enclus.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1994 par Didier VANDEWIELE qui demande l'annulation de la délibération du 13 juillet 1994 du conseil communal de Mont-de-l'Enclus qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions de garde champêtre pour une durée de un mois;

Vu l'arrêt n° 77.694 du 16 décembre 1998 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Daniel GUILLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 299 de la nouvelle loi communale et des droits de défense, en ce que le requérant et son défenseur n'ont pas été convoqués, ni partant pu être présents au conseil communal lorsque fut prise la décision attaquée;

Considérant que, si le principe général des droits de défense requiert que l'agent, le cas échéant assisté du conseil de son choix, soit entendu par l'autorité appelée à se prononcer en matière disciplinaire - ce que prévoit d'ailleurs l'article 299 de la nouvelle loi communale visé au moyen, pour les agents des communes -, il n'exige pas, lorsque cette autorité est un organe collégial, que l'intéressé soit présent aux délibérations et au vote de cet organe;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été entendu le 9 juin 1994 par le conseil communal en ses moyens de défense; qu'il ne devait plus être convoqué aux séances de ce conseil au cours desquelles celui-ci devait

délibérer et se prononcer; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen, déjà exposé dans l'arrêt n° 77.694 précité, est pris de ce que, réuni une première fois le 1^{er} juillet 1994 pour délibérer, le conseil communal n'avait pris, à cette occasion, aucune décision et ne pouvait, partant, se réunir une nouvelle fois le 13 juillet 1994 pour "revenir comme (il) le déclare solennellement (à cette) date, sur une décision inexistante"; qu'il observe que le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1994 n'a d'ailleurs pas été approuvé;

Considérant qu'effectivement, comme l'a relevé l'arrêt n° 77.694, le conseil communal n'a pris aucune décision le 1^{er} juillet 1994; que rien, partant, ne lui interdisait, de remettre le point à l'ordre du jour, de délibérer à nouveau et de se prononcer le 13 juillet 1994 comme il l'a fait, même s'il n'a pas approuvé le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet ou, comme ce semble être le cas, s'y être refusé parce que ce procès-verbal ne reflétait pas la réalité; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 300 de la nouvelle loi communale, de l'article 5.3.2.1. du statut disciplinaire des agents communaux et des droits de défense, ainsi que du vice des motifs, en ce que le rapport du garde champêtre en chef ne suffit pas à prouver les faits qui ont justifié la sanction portée par la délibération attaquée, car l'auteur de ce rapport n'a pas été témoin des faits qu'il relate, que l'état d'ivresse au moment de ces faits n'est pas prouvé, pas plus que le fait d'avoir conduit un véhicule en état d'ivresse, et que, pour ce qui est de la méconnaissance, dont faisait état la convocation à l'audition devant le conseil communal, des règles inscrites à l'article 216 de la nouvelle loi communale et relatives aux incompatibili-

tés, il n'a pu consulter les pièces qui auraient établi cette méconnaissance; que, dans son dernier mémoire, il souligne spécialement que son prétendu état d'ivresse ne ressort d'aucun élément, témoignage ou pièce du dossier, pas plus que la conduite d'un véhicule dans cet état; qu'il ajoute que, si le reproche relatif à l'exercice d'une activité incompatible n'a pas été retenu, il avait été articulé à l'origine et a pu influencer défavorablement les membres du conseil communal;

Considérant qu'après l'audition et à la suite de sa délibération, le conseil communal n'a pas retenu le reproche d'avoir exercé une activité légalement incompatible avec les fonctions du requérant; que, n'y ayant pas eu égard, le conseil communal ne peut avoir été influencé par ce grief;

Considérant que la délibération attaquée a retenu, à charge du requérant, les griefs suivants : état d'ivresse dans l'exercice des fonctions; insultes et coups au secrétaire communal; rébellion et insultes envers le garde champêtre en chef, refus de se soumettre à l'alcootest; conduite d'un véhicule en état d'ivresse; que les témoignages recueillis ainsi que le rapport du garde champêtre en chef - sur lesquels le requérant a pu se défendre devant le conseil communal - établissent la réalité des griefs; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris du vice des motifs, en ce que, d'une part, il n'a pu être reproché au requérant de fréquenter des cafés de son secteur faute qu'un règlement l'interdise, alors surtout que ces contacts avec la population sont nécessaires à l'exercice correct de ses fonctions, et en ce que, d'autre part, il a été fait allusion inutilement à l'article 216 de la nouvelle loi communale relatif aux incompatibilités; que, dans son dernier mémoire, il souligne que des devoirs lui avaient été prescrits dans des établissements du secteur

Horeca et que le fait d'avoir exécuté ces devoirs ne permettait pas de considérer qu'il était en état d'ivresse; qu'il observe que le garde champêtre en chef a reconnu qu'il était "sous médicaments lors des faits";

Considérant que la décision attaquée ne reproche pas au requérant d'avoir fréquenté les cafés en violation des règlements; qu'elle ne retient pas le grief relatif aux incompatibilités; que le moyen manque en fait;

Considérant qu'un cinquième moyen est pris de la violation de l'article 302 de la nouvelle loi communale, en ce que le requérant n'a pu consulter valablement son dossier disciplinaire avant le 20 mai 1994; que le requérant observe qu'en effet, avant cette date, le secrétaire communal était en congé et avait emporté ce dossier; que, dans son dernier mémoire, il soutient qu'"un document signé par le Bourgmestre de l'époque atteste qu'(il s'est) présenté à plusieurs reprises à l'Administration Communale en vue de consulter le dossier disciplinaire (et) que ce dossier n'(a) pu (lui) être exhibé étant donné qu'il se trouvait enfermé dans le bureau de la secrétaire communale et que la secrétaire communale faisant fonction n'y avait pas accès"; qu'il ajoute qu'"au cas où (il) (aurait) insisté pour obtenir lecture du dossier, la secrétaire communale serait certainement parvenue à ne jamais (le) laisser consulter" ce dossier; qu'il estime avoir, dès lors, été privé du droit de consulter ce dossier dans un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa défense;

Considérant que le requérant a été convoqué le 17 mai 1994 pour une audition qui devait avoir lieu le 9 juin 1994; qu'il a consulté le dossier disciplinaire le 20 mai 1994; que, s'il était en droit de consulter ce dossier à partir de la convocation, comme le prévoit l'article 302 de la nouvelle loi communale, le requérant reste en défaut d'établir que le délai de 21 jours dont il a disposé pour préparer sa défense après avoir consulté le dossier aurait

été insuffisant; que le requérant ne justifie, partant, d'aucun intérêt au moyen; que celui-ci ne peut être retenu;

Considérant qu'un sixième moyen est pris de la violation de l'article 307, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, en ce que, lors de la notification de la délibération attaquée, le requérant n'a pas été informé ni du recours qu'il pouvait introduire devant la députation permanente, ni du délai dont cette autorité disposait pour statuer; qu'il soutient qu'en effet, il pouvait introduire un recours devant la députation permanente, tant en vertu du décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne qu'en vertu du statut disciplinaire des agents communaux de la partie adverse;

Considérant que, suivant l'article 307, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, "la notification de la décision (disciplinaire) fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci doivent être exercés"; que l'absence de cette mention dans l'acte de notification de la décision ne peut, toutefois, affecter la légalité de cette décision; que, de surcroît, aucune disposition légale n'organise un recours devant l'autorité chargée de la tutelle d'annulation; qu'une réclamation adressée à celle-ci est purement facultative et n'a que l'effet gracieux d'interrompre le délai de recours devant le Conseil d'Etat; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant reproduit deux autres moyens nouveaux qu'il avait formulés dans sa seconde requête du 13 décembre 1994, requête que l'arrêt n° 77.694 a déclaré irrecevable "ratione temporis"; que, par ces moyens, il dénonce l'irrégularité de la procédure suivie :

- en ce que, d'une part, les bulletins de vote remis aux conseillers communaux "ne comportaient aucune case permet-

tant l'abstention ni case permettant le vote pour l'acquiescement, seule une case "contre" a(yant) été ajoutée à la base du bulletin et aucun choix n'(étant) possible à l'égard de chaque sanction", alors que chaque conseiller "doit avoir la possibilité de se prononcer soit pour la sanction (proposée), soit contre cette sanction ou encore (de) s'abstenir de voter" et que les bulletins de vote doivent clairement refléter ces diverses possibilités de choix;

- en ce que, d'autre part, la décision a été prise alors qu'une plainte pour coups avait été déposée par le secrétaire communal, alors qu'en cas de poursuites pénales, l'autorité disciplinaire doit, lorsque l'agent ne reconnaît pas ou conteste les faits, attendre la décision judiciaire avant de se prononcer;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ces moyens formulés dans un dernier mémoire sont recevables, il suffit de constater qu'ils manquent en fait et ne peuvent être retenus; qu'en effet, il appert que les bulletins de vote utilisés en l'espèce et produits par la partie adverse permettaient à chaque conseiller communal, soit de voter pour la prise de chacune des sanctions prévues par la loi, visées dans des cases distinctes, soit de voter contre la prise de toute sanction, ce qu'une case ad hoc prévoyait, soit encore de s'abstenir, ce que les conseillers pouvaient faire en ne noircissant aucune des cases susdites; que, par ailleurs, comme le requérant l'a reconnu à l'audience, l'information ouverte par le Procureur du Roi, sous le n° 459501216/94, avait été classée sans suite le 31 mai 1994, soit avant que ne fût prise la délibération attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.